

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 04 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENEREGY

Zone d'activités de la Grande Bellavarde
73390 Chamoux-Sur-Gelon

Références : 20260611_RAP_InspPàC_ENERGY_Complet.odt
Code AIOT : 0010700350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement ENERGY implanté Zone d'activités de la Grande Bellavarde 73390 Chamoux-sur-Gelon. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En parallèle de la visite d'inspection conduite par Annelaure GAUTHIER du service PRA de la DREAL AURA relative à l'action nationale liée à la mise en œuvre des arrêtés visant à réduire le nombre d'accidents, notamment d'incendies, dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets, l'inspecteur de l'environnement en charge du suivi du site a mené une visite permettant de finaliser l'instruction du Porter à Connaissance déposé par l'exploitant le 13 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGY
- Zone d'activités de la Grande Bellavarde 73390 Chamoux-sur-Gelon
- Code AIOT : 0010700350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ENèreGY (ex. BIOVAL), dont le siège social est établi au lieu dit Les trois Vallons, 38080 L'isle D'abeau, a repris en 2020 la partie des activités de production de CSR (combustible solide de récupération) anciennement exploitées par la société SIBUET.

Elle exploite donc régulièrement, sous couvert d'un arrêté préfectoral du 8 décembre 2022, une installation de traitement de déchets non dangereux sur un site qui occupe une surface d'environ 26 000 m² et emploie 21 personnes.

L'activité de traitement de déchets non dangereux consiste à fabriquer du combustible de substitution (CSR) à l'usage des cimenteries avec des déchets issus des bennes « d'enfouissables » collectées dans les déchetteries du secteur, de déchets provenant d'industriels, et de déchets provenant de la filière de collecte des déchets d'équipements d'ameublement (DEA).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de Porter à Connaissance	Arrêté Préfectoral du 08/12/2022, article 1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de porter-à-connaissance déposé le 13 juin 2025 présente les éléments nécessaires en vue d'apprécier la nature et les impacts des modifications souhaitées/opérées sur le site.

Toutefois, les modifications souhaitées nécessitent à mettre à jour plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 ; la mise à jour de ces modifications sera faite au travers d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé à la signature de la préfète du département de la Savoie en parallèle de ce rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de Porter à Connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2022, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. En particulier, l'exploitant informera le préfet de tout nouveau type de déchets autre que ceux mentionnés dans le présent arrêté au 7-1-1, qu'il envisagera de trier, regrouper ou traiter dans son établissement, préalablement à la mise en place des installations correspondantes. Cette information sera accompagnée des éléments nécessaires pour vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables et notamment celles du présent arrêté ainsi que, le cas échéant, de l'évaluation des impacts supplémentaires sur l'environnement, non pris en compte dans la demande d'autorisation ayant conduit à la délivrance du présent arrêté.
Constats : Constats : Par courriel du 13 juin 2025, l'exploitant nous a transmis un dossier de porter-à-connaissance en lien avec les demandes que le service d'inspection des installations classées avait formulé à l'issue de la visite d'inspection du 2 octobre 2024.

Ce dossier de porter-à-connaissance vise à détailler les évolutions suivantes sur site :

- modification de la répartition des volumes,
- modification de la sécurité incendie,
- arrêt de l'installation "tri des lourds" et suppression d'un point de rejet des eaux usées,
- gestion des eaux pluviales,
- garanties financières.

La visite d'inspection a permis de constater la mise en place effective des mesures présentées dans le dossier. A la lumière de la visite et de la lecture du dossier, nous comprenons les éléments suivants (par sujet).

Modification de la répartition des volumes et de l'emplacement de certains tas de déchets

Objet de la demande

L'exploitant souhaite modifier la ventilation des volumes de déchets indiqués dans le tableau de la situation administrative de son site. En synthèse, sont demandées les évolutions suivantes :

- diminution du volume de la rubrique 2714 : passage de 910 m³ à 540 m³,
 - augmentation du volume de la rubrique 2716 : passage de 6590 m³ à 6960 m³ (+370 m³).
- Sur son site l'exploitant diminue les volumes de déchets non dangereux entrants, de déchets lourds et de fines et augmente le volume d'entreposage de CSR (passage de 4300 m³ à 5900 m³).

Les modifications souhaitées n'engendrent aucun changement de régime des rubriques de l'ICPE.

Par ailleurs, un plan répertorie l'emplacement des stocks de déchets sur lequel est constaté de nouveaux emplacements pour l'entreposage du CSR en balles, des déchets lourds et des déchets ultimes.

Impacts associés

Le principal phénomène dangereux lié à l'entreposage de CSR est le risque incendie. D'un point de vue global, l'impact du site en matière de risque incendie semble diminuer du fait de la réduction à la source des volumes de déchets entrants entreposés (fonctionnement en flux tendu), qui était, pour rappel, à l'origine de départs d'incendie survenus lors des dernières années. Pour autant, le CSR étant une matière combustible par définition, les impacts en matière d'incendie engendrés par l'augmentation du volume entreposé ont été étudiés.

A ce titre, un rapport d'essai a été effectué sur une balle de CSR par le bureau d'étude EFECTIS (rapport 25-001089 du 25 avril 2025). Ce rapport conclut sur la très faible énergie libérée lors de la combustion d'une balle de CSR et a permis d'établir des données robustes (puissance de combustion et durée de la combustion, mesurées par des essais) en vue de la modélisation incendie dans le logiciel FLUMILOG.

Une simulation des effets thermiques lors d'un incendie des balles de CSR a été modélisée et démontrent que l'ensemble des flux thermiques sont contenus dans l'enceinte du site, dans la configuration actuelle du site.

L'ensemble des hypothèses prises dans le cadre de cette modélisation sont majorantes (assimilation du CSR à du polyéthylène).

Modification du périmètre du site

Le dossier de porter-à-connaissance mentionne indirectement que le site s'étend désormais sur la parcelle n°80.

Par courriel transmis du 6 octobre 2025, l'exploitant a clarifié la situation décrite dans le dossier de porter-à-connaissance en indiquant que le périmètre du site a effectivement évolué avec l'ajout de la parcelle n°80.

Cette parcelle, qui constitue une extension du périmètre autorisé, est compatible à la

réglementation de zone du PLU (zone Ue - zone urbaine d'activité économique) approuvée le 19 février 2026

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'usage de cette parcelle. La parcelle présente un revêtement étanche et les eaux pluviales de cette parcelle sont désormais collectés par l'ajout de réseaux.

Modification de la sécurité incendie

L'exploitant a effectué une refonte de ses moyens internes de lutte contre l'incendie en faisant évoluer considérablement la partie détection automatique des incendies.

L'exploitant a mis en place des canons d'extinctions incendie sur les 3 zones à risques identifiées contenant l'ensemble des déchets entrants (« bruts ») du site.

Les canons sont automatiques et pilotables à distance - ils délivrent une capacité de 2000 litres par minute. Les canons sont tous associés à un capteur de détection de flamme (capteur infrarouge). Les déclenchements des canons s'effectuent donc automatiquement via les capteurs.

Un container « 20 pieds » regroupe les équipements nécessaires à l'alimentation des canons en eau (poste déluge, pompe).

L'eau utilisée par les canons provient d'une cuve présente sur le site d'un volume de 714 m³. Cette cuve constitue également un point d'aspiration dédié à l'intervention du SDIS, l'exploitant indique dans son dossier que le dispositif a d'ailleurs été reçu et testé par le SDIS. Une fois mis en route, les canons suivent un scénario de fonctionnement (par balayage de la zone sur laquelle une flamme a été détecté). Une reprise en main du canon en pilotage manuel est possible à tout instant.

Enfin, en cas d'incendie en dehors d'une zone couverte par la détection automatique, la mise en fonctionnement manuel des canons en vue d'éteindre l'incendie est possible à tout instant depuis le container « 20 pieds ».

Associé à la mise en œuvre de tous ces nouveaux équipements, l'exploitant a établi un planning de maintenance préventive structuré selon des fréquences hebdomadaires, mensuelles ou annuelles, consigné dans un registre dédié.

Le même jour que la visite d'inspection conduite par l'inspecteur de l'environnement le 11 juin 2026, les mesures nouvellement mises en œuvre par l'exploitant ont fait l'objet d'une visite d'inspection spécifique piloté par le pôle PRA de la DREAL AURA dans le cadre de l'action nationale liée à la mise en œuvre des arrêtés visant à réduire le nombre d'accidents, notamment d'incendies, dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets

Arrêt de l'installation de traitement des déchets dits « lourds »

L'exploitant indique que son installation de traitement des déchets lourds par bac de flottaison ne présente plus d'intérêt à être maintenu sur site en raison de la montée en efficacité des filières de valorisation sur le tri des matières.

Aucune différence cependant en matière de transport n'existe : auparavant, les camions acheminaient des matériaux déjà triés vers les filières de valorisation ; aujourd'hui, ils transportent un flux en mélange directement vers les centres de tri partenaires.

Suppression du point de rejet « Eaux Industrielles - Traitement des Lourds »

Considérant donc l'arrêt de l'activité précité, le point de rejet n'a donc plus d'utilité (pour mémoire, il s'agissait d'un rejet d'eaux industrielles). L'exploitant indique dans le dossier que le point de rejet a été neutralisé et scellé, garantissant l'absence de rejet possible à l'heure actuelle.

Gestion des eaux pluviales

L'exploitant a entrepris plusieurs modifications concernant la gestion des eaux pluviales sur son site incluant alors une mise à jour du plan des réseaux du site.

Ces évolutions consistent en :

Suppression d'un point de prélèvement des eaux pluviales dans le milieu naturel

Initialement, trois points de prélèvement des eaux pluviales en vue de leur analyse existaient sur le site (après chaque séparateur à hydrocarbures). Le site dispose néanmoins de deux points de rejet au réseau d'eaux pluviales. Un point de prélèvement a donc été abandonné afin de vérifier uniquement les valeurs limites de rejet juste en amont de chacun des deux rejets au réseau EP.

Ajout d'une vanne obturatrice

A l'endroit où se rejoignent les deux réseaux d'eaux pluviales du site, c'est-à-dire au point « SH2 », une vanne obturatrice a été placée derrière le séparateur. Le site dispose donc désormais d'un total de 4 vannes. Seules 2 vannes sont nécessaires pour mettre en rétention le site vis-à-vis du milieu, elles sont placées avant chaque point de rejet au réseau d'eaux pluviales.

Les autres vannes permettent seulement de sectoriser le site.

Mise en place de deux bâches tampons asservies automatiquement par pompe à refoulement

Du fait de la saturation possible des réseaux d'eaux pluviales (montée du Gelon), l'exploitant a mis en place deux bâches tampons (2 x 360 m³) en vue de lisser ces effets sur site.

Lorsque l'écoulement des eaux pluviales ne s'effectue plus correctement (forts épisodes de pluie), les bâches se remplissent progressivement d'eaux pluviales avant d'être rejetées à un débit de fuite n'excédant pas 20 litres par seconde. L'asservissement de la montée de la bâche en eau est effectuée au moyen d'une pompe munie d'un flotteur.

Par ailleurs, ces bâches peuvent contenir les eaux d'extinction incendie si la situation le nécessite. Pour rappel, la capacité de rétention des eaux d'extinction du site (d'un volume de 240 m³) est assurée par la topographie formant une cuvette.

Ajout de réseaux

Deux réseaux ont été ajoutés afin de capter plus efficacement les eaux pluviales à proximité de la cuve incendie et de la zone de déchets entrants. Les eaux du réseau proche de la cuve incendie sont traitées par le séparateur à hydrocarbures SH2 tandis que les eaux pluviales issues de la zone de déchets entrants sont traitées par un nouveau séparateur à hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte des éléments d'appréciations apportées par l'exploitant dans son dossier de porter-à-connaissance.

Sur ces demandes de modification, les observations suivantes peuvent être formulées :

- l'évolution des stocks de déchets sur site va dans le sens de la réduction des potentiels de dangers d'incendie en lien avec la réduction des volumes de déchets entrants et l'étude fournie dans le Porter à Connaissance démontre le caractère faiblement inflammable du CSR lorsqu'il est stocké en balle.

En outre, le risque incendie a été correctement étudié par l'exploitant et il est démontré l'absence de flux thermiques sortants des limites du site.

- les évolutions en matière de défense automatique contre l'incendie sont positives du point de vue de la protection incendie. Elles seront de fait intégrées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral encadrant les activités du site ENEREGY. Une visite d'inspection spécifique sur ce

sujet fait l'objet d'un rapport associé. Les constats démontrent, dans son ensemble, le respect des prescriptions applicables en matière de protection incendie du site.

- l'installation de traitement n'étant pas visé dans la situation administrative du site, l'arrêt de cette activité n'a donc aucune incidence en matière de rubrique ICPE,

- le retrait du point de rejet des eaux industrielles n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection,

- les modifications apportées en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales n'engendrent pas d'impacts environnementaux. Les réseaux ont été remaniés et les points de prélèvement en vue d'analyser les eaux pluviales se placent juste en amont de chaque point de rejet. Ils permettent en ce sens de caractériser la qualité des eaux avant rejet au réseau.

Les nouvelles eaux pluviales captées (par l'ajout des nouveaux réseaux en certains endroits du site) sont traitées par des équipements appropriés.

Enfin, l'ajout des bâches permet de confiner les volumes supplémentaires d'eaux d'extinction incendie pouvant être présent sur site du fait de la mise en place des systèmes d'extinction automatique.

Les modifications entreprises par l'exploitant et détaillées dans le dossier ne présentent pas un caractère substantiel. Il convient néanmoins de mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022.

Afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral susvisé, il est proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire auquel sera annexé le nouveau plan du site.

En particulier, l'inspection propose de faire évoluer/d'ajouter les prescriptions suivantes (liste non-exhaustive) :

- points de rejet aqueux du site,
- entreposage en balles du CSR en dehors des hangars,
- augmentation du volume de rétention des eaux d'extinction incendie par l'ajout du volume présent dans la cuve (714 m^3) portant donc le volume de rétention à $240 + 714 = 954 \text{ m}^3$,
- évolution du périmètre du site avec l'ajout de la parcelle 80.

La mise-à-jour de l'arrêté visera en outre à intégrer les dispositions issues de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 applicable aux activités du site.

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance du 13 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite